



Règlement d'affichage et de publicité de la commune de Clohars-Carnoët

Le présent règlement fait suite à la mise en œuvre de la loi du 13 juillet 2015, adoptée dans le cadre du « Grenelle de l'environnement 2 », en 2010.

Il a été approuvé par délibération du Conseil municipal 2016-26 en date du 24 mars 2016.

L'affichage sur la commune de Clohars-Carnoët est interdit en dehors des espaces prévus à cet effet. Sont notamment interdits les affichages sur les arbres et panneaux de signalisation routière.

Le présent règlement rappelle les règles applicables selon qu'il s'agit d'affichage professionnel, associatif ou de libre expression. Il fixe également les pénalités pour le non-respect de ces règles.

1 - L'affichage professionnel

a) Les pré-enseignes

La Commune rappelle que la loi interdit les pré-enseignes dans les communes de moins de 10 000 habitants. Elles sont donc interdites sur le territoire communal.

Des dérogations sont possibles pour :

- Les manifestations culturelles
- Les ventes de produits du terroir par des entreprises locales
- Les monuments historiques.

Les demandes de dérogations rentrant dans ces catégories doivent être faites auprès du service urbanisme. Sans un accord écrit ces affichages seront réputés interdits.

b) Les enseignes

Constitue une enseigne toute inscription apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce. L'enseigne doit être installée sur le bâtiment ou le terrain sur lequel se déroule l'activité.

La taille et l'implantation de ces enseignes font l'objet d'une réglementation. Elles doivent obligatoirement être déclarées auprès du service urbanisme. Les enseignes au sol ne peuvent pas dépasser 6 m². Il est rappelé que ces enseignes font l'objet d'une taxation calculée en fonction de leur surface.

c) Les pré-enseignes et enseignes temporaires :

Les enseignes et pré-enseignes provisoires concernent les situations énoncées ci-dessous. La réglementation associée à chacune d'elles est précisée.

- *Opérations exceptionnelles de moins de trois mois :*

Sont notamment concernés les panneaux d'entreprises effectuant des travaux chez un particulier, pour une collectivité, ou auprès d'une autre entreprise. Les dimensions de ces panneaux ne peuvent excéder 0,5 m². Ces panneaux peuvent être installés 3 semaines avant le début des travaux et doivent être retirés une semaine au plus tard après l'opération.

- *Les opérations immobilières, de travaux publics, de location ou de vente de plus de trois mois :*

Une autorisation devra être déposée auprès du service urbanisme. Ces panneaux devront être ôtés au plus tard 1 mois après l'opération.

- *Les manifestations culturelles : cirques :*

Après étude de leur dossier de demande, les cirques autorisés pourront procéder à un affichage dans les conditions suivantes :

- ➔ 25 affiches mobiles maximum apposées au plus tôt une semaine avant la représentation et qui devront être enlevées 48 heures après la représentation.

- ➔ Aucune affiche ne devra être collée sur les transformateurs EDF, le mobilier urbain ou tout autre support fixe.

Le non-respect de ces clauses réglementaires entraînera la non-reconduction des autorisations données.

d) Les réglettes de signalisation

Tout acteur économique de la commune a la possibilité de demander l'installation de réglettes pour son activité.

L'objectif de la mise en place de ces réglettes, hormis pour les hébergeurs, n'est pas le jalonnement pour parvenir à un lieu donné mais de signaler l'existence de l'entreprise à proximité du point d'arrivée. Le nombre de réglettes pour ces établissements est limité à 2 pour les entreprises situées en agglomération (Pouldu/Doëlan/le Bourg) et 3 pour les autres.

Pour les hébergeurs, le nombre de réglettes peut être supérieur. Le jalonnement devra être fait à partir du rond-point de Lann Justis et/ou à partir du bourg. De ces différents points, un seul itinéraire sera possible pour se rendre au point d'arrivée. On cherchera à grouper les informations sur un même type d'hébergement chaque fois que possible (par exemple : direction campings, hôtels, gîtes...). D'une manière générale, seuls les changements directionnels spécifiques à un ou plusieurs établissements pourront porter l'indication nominale de l'hébergeur. Le plan directionnel de jalonnement est arrêté par la commune en concertation avec les hébergeurs. Seules les réglettes portant l'indication de l'établissement seront facturées.

La gestion des réglattes est réservée au personnel des services techniques de la commune, que ce soit l'enlèvement, le déplacement, la mise en place. La commande des réglattes est du ressort exclusif du pôle technique (la facturation est à la charge de l'établissement demandeur).

Dans tous les cas, toute demande de mise en place d'un nouveau support sera soumise à l'acceptation de l'élu-e concerné-e après validation du pôle technique. Le support sera choisi par le pôle technique en fonction de l'emplacement.

Pour une homogénéité des visuels, les services techniques de la commune gèrent toute modification de réglattes. Sauf impossibilité, les supports ne contiendront pas plus de 6 réglattes pour assurer une meilleure visibilité.

Les réglattes des établissements qui sont en cessation d'activité depuis plus de 6 mois deviennent propriété de la commune, sauf demande écrite des établissements concernés.

Les réglattes achetées par un particulier ou un établissement ne seront pas installées. Toute installation de réglatte, d'autocollant ou de support non réalisée par le pôle technique de la commune sera déposée et facturée (montant d'un déplacement de réglatte sur support existant).

Tarifification, intégrant les charges de main d'œuvre des services techniques :

Bi Mât	Support existant	Support non existant
Déplacement d'une réglatte	50 Euros TTC	75 Euros TTC
Mise en place d'une nouvelle réglatte	115 Euros TTC	140 Euros TTC
Réglatte + fixation sur un candélabre	120 Euros TTC	

e) Les totems

La pose de totem est possible sur le terrain d'assise des entreprises après déclaration et accord écrit du service urbanisme.

Dans le but de faciliter la visibilité des commerces, hébergeurs et services, la Commune peut proposer la pose de totems.

Les entreprises désirant y figurer devront s'acquitter d'un droit de 140 Euros TTC (tarif identique à la facturation de réglatte sur support non existant).

f) Dispositifs mobiles (stop trottoir et kakémono ...)

La présence de dispositifs mobiles sur les trottoirs est déconseillée. Il est préférable de mettre des dispositifs fixés au mur, ou sur des enseignes type « drapeau » fixés perpendiculairement au mur. S'ils existent, ils devront obligatoirement laisser un accès libre aux trottoirs et seront interdits s'ils empêchent le passage des piétons et PMR.

2 - L'affichage associatif

Par leur action et leur implication dans la vie locale les associations contribuent à l'animation et la vie sociale sur la commune. Afin de les accompagner dans leurs actions, la collectivité met à leur disposition des espaces de communication.

L'affichage chez les commerçants est autorisé dès lors qu'ils en acceptent le principe.

a) Banderoles

Les sites destinés à l'installation de banderoles :

- Langlazic
- Groupe scolaire
- Keranquernat
- Route de Lorient
- Terre-plein de Carrefour Contact (convention avec la commune)
- Le Kérou
- Le Pouldu (rond-point Anne de Bretagne)
- Salle des sports (route de Quimperlé)

Règlement

Les banderoles associatives ne peuvent excéder 6 mètres.

Les emplacements sont réservés aux associations organisant des manifestations ayant lieu sur la commune.

Deux calendriers d'affichage sont prévus :

→ **L'été** (début des vacances scolaire/fin des vacances scolaires) avec la possibilité d'afficher 3 banderoles (maximum, ce nombre pouvant être ramené à 3 si trop de demandes).

En été les banderoles doivent être apposées au plus tôt **5 jours** avant l'événement et doivent être enlevées le lendemain de la manifestation au plus tard.

→ **Hors vacances d'été** avec la possibilité d'afficher 5 banderoles maximum (dans la mesure des disponibilités).

Hors été les banderoles pourront être apposées au plus tôt **15 jours** avant l'évènement et doivent être enlevée le lendemain de la manifestation au plus tard.

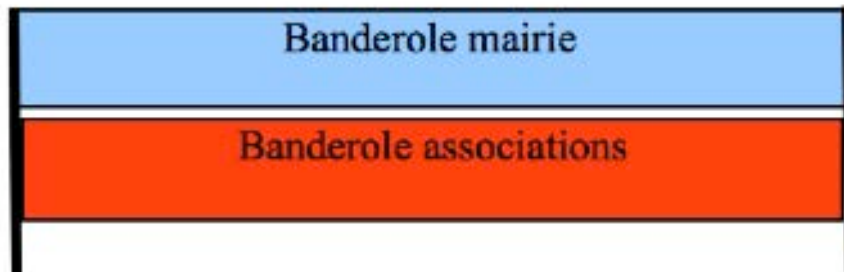
En cas de demandes multiples pour un même site, ces dernières seront traitées par ordre d'arrivée. La mairie se réserve le droit de proposer d'autres sites d'affichage lorsque les choix formulés sont déjà occupés.

Pour préparer l'affichage d'été, une réunion aura lieu en mai pour répartir les emplacements. Les

demandes arrivées après cette date seront traitées selon les disponibilités.

Les réservations faites non réalisées et non annulées seront pénalisantes pour l'année suivante.

Disposition obligatoire :



Le formulaire de demande d'affichage de banderole est à déposer **1 mois au plus tard** avant la manifestation, à l'accueil de la mairie ou à envoyer par mail à l'adresse suivante : secretariat@clohars-carnoet.fr

Le formulaire est disponible sur le site de la commune à l'adresse suivante : <http://www.clohars-carnoet.fr/culture-loisirs/maison-associations/>

b) Panneaux d'affichage associatif

La Commune de Clohars-Carnoët dispose de 10 panneaux : 8 simples et 2 double-faces. L'affichage ne doit pas dépasser le format A3, doit durer au maximum 15 jours, et doit être enlevé après l'événement.

Dimensions : 1 000 x 1 350 mm.

Localisation des panneaux simple face

- Bourg : salle des sports, près de la passerelle d'accès aux tribunes
- Ecole du bourg : devant le petit menhir, à l'entrée de l'école maternelle
- Ecole de Saint-Maudet : sur le mur d'entrée à gauche
- Doëlan rive droite : au départ du sentier côtier, près du conteneur
- Doëlan rive gauche : le long de la haie près de l'abribus du parking
- Le Pouldu, plage du Kérou : le long du talus en bas de la cale d'accès à la plage
- Le Pouldu, Bellangenêt : dans le parking, près du porche de sortie, derrière la barrière bois
- Le Pouldu, Bas Pouldu : en face du parking du chemin de Saint-Julien, près de l'escalier qui descend à la plage, contre le mur.

Localisation des panneaux double-face



Saint-Jacques : à l'entrée du parking, face au mur de pierre
Jeux du Pouldu : près du distributeur automatique de billets

Règlement

Ces panneaux sont exclusivement réservés aux manifestations associatives.

L'affichage se fait au maximum 10 jours avant l'événement annoncé et doit être retiré 48 H après l'événement.

Sur demande, l'arrêté 2014-23 concernant les conditions générales de l'utilisation des panneaux associatifs peut vous être communiqué.

c) Affiches

Des affiches peuvent être apposées sur la commune dans la limite de 15 exemplaires par manifestation associative ayant lieu sur la commune, sous réserve d'autorisation obtenue en mairie. Ne pas utiliser de scotch marron. Ne pas apposer sur les panneaux de signalétique routière.

Fléchage

Le fléchage des manifestations est autorisé sous forme de petits panneaux comportant le nom de la manifestation, excluant l'affiche de celle-ci.

Ce fléchage pourra être entrepris 48h avant l'événement et devra être retiré le lendemain de la manifestation.

Les associations non cloharsiennes devront elles aussi se conformer à ces dispositions qui leur seront communiquées. Pour cela, elles devront faire une demande d'affichage auprès des services de la mairie de Clohars-Carnoët.

L'arrêté municipal n°2014-23 relatif aux conditions générales de l'affichage associatif est disponible sur le site internet de la commune <http://www.clohars-carnoet.fr/culture-loisirs/maison-associations/>

3 - Affichage libre

Afin de permettre l'affichage libre, la Commune met à disposition 8 panneaux d'affichage fixe aux emplacements suivants (*plan joint au règlement*) :

- 1 - Kernenez
- 2 - Rond-point de Lann Justis
- 3 - Place Nava
- 4 - Maison des associations
- 5 - Croas An Ter
- 6 - Intersection quai du Vieux Doëlan / Chemin de Lann Huillig
- 7 - Kernoal
- 8 - Place de l'Océan

4 - Pénalités

Les affichages non autorisés ou non conformes au présent règlement seront enlevés par les services municipaux. La facturation pour la dépose est de 25 € par affiche ou par dispositif non réglementaire.

Sur le domaine privé, les amendes au contrevenant sont celles prévues par la loi (*sanctions administratives de 750 € par infraction ; sanctions pénales jusqu'à 7 500 € euros par infraction - Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 intégrée dans le code de l'Environnement*).»

Fait à Clohars-Carnoët,

Le Maire
Jacques JULOUX